



**CONVENTION DE CO-PRODUCTION ET
CO-ORGANISATION D'EXPOSITION
Délibération 2022 DGRI 14**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La VILLE DE PARIS, Collectivité Territoriale, située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP et représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, habilitée à cet effet par le Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Municipal en date des **22, 23, 24 et mars 2022** et elle-même représentée par Monsieur Paul-David REGNIER, Délégué Général aux Relations internationales.

Ci-après désignée la « **VILLE DE PARIS** »
D'une part,

ET

L'Association EUNIC Global AISBL (Instituts culturels nationaux de l'Union européenne), dont le siège est situé au 18 rue Ravenstein, 1000 Bruxelles, Belgium (tel.0032 2 640 81 58), représenté par Madame Marina CHRYSTOPH, Présidente

Ci-après désignée le « **CO-PRODUCTEUR** »
D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « **PARTIE** » ou ensemble « **PARTIES** »

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

De nombreuses expositions sont proposées gratuitement aux parisiens. En ce sens, les grilles de l'Hôtel de Ville, de la Tour Saint-Jacques, les murs de la caserne Napoléon ou bien les Berges de Seine, servent de lieux d'expositions éphémères tout au long de l'année pour permettre aux Parisiens d'accéder à un contenu culturel depuis la voie publique.

Pour la période du 1er au 29 mai 2022, la Délégation Générale aux Relations Internationales souhaite présenter aux Parisiens l'exposition « Visage(s) d'Europe » coproduite et co-organisée avec **EUNIC**.

L'exposition est consacrée à la jeune photographie européenne, en partenariat avec l'association FETART, qui coordonne le festival Circulations.

Les PARTIES se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de co-production.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de co-production (ci-après dénommée la « CONVENTION ») a pour objet de définir et de répartir les engagements entre les PARTIES pour l'organisation et la production de l'exposition intitulée « **Visage(s) d'Europe** » (ci-après dénommée « EXPOSITION ») qui se déroulera sur 9 tripodes installés sur les Berges de Seine du 1er au 29 mai 2022.

Les PARTIES s'entendent sur le fait que l'EXPOSITION sera accessible gratuitement par tous depuis la voie publique. Par conséquent, cette co-production sert l'intérêt général et est entièrement dénuée de tout intérêt lucratif.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTION DE LA VILLE DE PARIS POUR L'EXPOSITION

Dans le cadre de la CONVENTION, la VILLE DE PARIS s'engage à :

2.1 – Mise à disposition d'espaces

La VILLE DE PARIS mettra à disposition ses Berges de Seine pour accueillir l'EXPOSITION. Cet espace permettra d'installer :

- 9 tripodes, soit :
 - o 27 panneaux tirages sur panneaux dibond (format paysage):
 - o Hauteur : 136.5 cm
 - o Longueur : 167 cm
 - o Épaisseur : 3mm

Les panneaux mentionnés ci-dessus seront accessibles et visibles par tous.

2.2 – Communication

La VILLE DE PARIS relayera l'EXPOSITION sur le dispositif de communication municipale selon le dispositif suivant :

- Sur le site *QUE FAIRE A PARIS ?*
- Sur les réseaux sociaux
- Sur la lettre d'information de la DGRI

Tous les éléments de communication du CO-PRODUCTEUR devront faire l'objet d'une validation par la VILLE DE PARIS.

2.3 – Visibilité

La VILLE DE PARIS assurera la mention du nom et/ou du logo du CO-PRODUCTEUR sur les supports de communication suivant(s) :

- Sur le site *QUE FAIRE A PARIS ?*
- Sur les réseaux sociaux
- Sur la lettre d'information de la DGRI

2.4 – Installation et démontage

La VILLE DE PARIS prendra à sa charge l'ensemble de l'installation et le démontage des panneaux sur les tripodes installés sur le parvis de l'Hôtel de ville.

2.4.1 – Pose et dépose

Le CO-PRODUCTEUR s'engage à être présent pour la pose et la dépose afin de, lors de cette dernière, pouvoir récupérer l'ensemble des panneaux.

2.5 – Fabrication des panneaux

La Ville de Paris réalisera l'impression des panneaux selon le format mentionné à l'article 2.1, soit 27 panneaux dibond (format paysage):

- o Hauteur : 136.5 cm

- o Longueur : 167 cm
- o Épaisseur : 3mm

2.6 – Paiement

La prise en charge financière de la Ville de Paris concernant cette exposition sur le parvis de l'Hôtel de Ville s'élève à 4311,23 €. Montant qui est déduit de l'enveloppe budgétaire alloué à la Fête de l'Europe.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION DU CO-PRODUCTEUR POUR L'EXPOSITION

3.1 – Création des panneaux de l'EXPOSITION

Le CO-PRODUCTEUR s'engage à réaliser l'EXPOSITION sous la forme d'un enchainement de panneaux. Les choix artistiques pour la création des panneaux seront déterminés par le CO-PRODUCTEUR en fonction des œuvres utilisées. Le CO-PRODUCTEUR aura à sa charge le maquettage de l'exposition. Tous les panneaux de l'exposition devront être validés par la Ville de Paris.

3.2 – Visibilité

Le CO-PRODUCTEUR assurera la mention du nom et/ou du logo de la VILLE DE PARIS sur les supports suivant(s) :

- Les panneaux de l'exposition
- La communication déployée autour de l'exposition

Le CO-PRODUCTEUR fera apparaître le logo de la VILLE DE PARIS sur les panneaux de l'EXPOSITION au niveau et à la même taille que son propre logo.

La mention « Exposition co-produite par la Ville de Paris et EUNIC » devra figurer sur au moins un des panneaux.

Tous les éléments devront être soumis à la validation de la VILLE DE PARIS.

3.3 – Paiement des droits d'auteur

Le CO-PRODUCTEUR prendra en charge le paiement des droits d'auteur :

- des artistes exposés ;
- des auteurs des textes rédigés ;
- des créateurs des illustrations ;
- des dessinateurs ;

Le CO-PRODUCTEUR passera avec chacun d'eux une convention de cession des droits permettant l'exploitation des œuvres dans le cadre de l'EXPOSITION.

Il garantit la VILLE DE PARIS contre tout recours de la part des auteurs auprès desquels il s'est engagé à obtenir les droits. Les droits obtenus par le CO-PRODUCTEUR doivent permettre aux PARTIES d'exécuter la présence convention.

3.4 – Séjour des auteurs

Le CO-PRODUCTEUR prendra en charge le transport et l'hébergement des auteurs.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS RECIPROQUES DES PARTIES SUR LA COMMUNICATION DE L'EXPOSITION

Au-delà des apports spécifiques des PARTIES précisés aux articles 2 et 3 de la présente convention, les PARTIES s'engagent chacune et réciproquement à assurer la communication de l'EXPOSITION.

Les éléments de communication de chacune des PARTIES seront soumis, dans leur principe et leurs modalités, à la validation préalable écrite (mails, etc.) de l'autre PARTIES. L'absence de réponse pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés de l'une ou des PARTIES sollicitées à une demande de validation, vaudra validation de la ou des PARTIES sollicitées.

Les PARTIES se consentent mutuellement une mise à disposition de leurs droits patrimoniaux respectifs nécessaires à la communication de l'EXPOSITION. Ce droit d'utilisation des droits devra être prévu dans les contrats de cession de droits obtenus par chacune des PARTIES. Cette mise à disposition est étendue aux partenaires de chacune des PARTIES, pour leur communication institutionnelle.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Les PARTIES se consentent une autorisation temporaire, non exclusive, personnelle, non transférable, non commerciale et limitée à la seule exécution de la CONVENTION, d'utilisation mutuelle de leurs signes distinctifs, visuels, logos et marques (ci-après dénommés « SIGNES DISTINCTIFS ») des PARTIES dans le respect des chartes graphiques respectives des PARTIES.

Chaque PARTIE disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour valider l'utilisation des SIGNES DISTINCTIFS des PARTIES. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, courrier postal) elle pourra considérer avoir reçu l'accord exprès de l'autre PARTIE.

La CONVENTION ne confère à chacune des PARTIES aucun droit de propriété ou d'exploitation sur le SIGNE DISTINCTIF de l'autre PARTIE.

L'usage des SIGNES DISTINCTIFS des PARTIES est strictement limité à l'exécution de la CONVENTION pour sa seule durée, précisé dans l'article 6 ci-après, et ne pourra en aucun cas être étendu à d'autres événements ou à d'autres supports que ceux mentionnés à la présente sans l'accord préalable et exprès de la PARTIE concernée.

Les PARTIES déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantissent détenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La CONVENTION entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des PARTIES.

La CONVENTION a pour terme la date de fin de l'EXPOSITION. Toutefois, les PARTIES pourront communiquer sur l'EXPOSITION, dans le strict respect des stipulations de la présente CONVENTION et des droits obtenus, notamment de l'article 2.2, 2.3, 3.2 et 4, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin de l'EXPOSITION.

ARTICLE 7 – ITINERANCE DE L'EXPOSITION

La VILLE DE PARIS accorde le droit au CO-PRODUCTEUR l'utilisation des panneaux pour d'éventuelles itinérances de l'exposition, sous réserve d'être sollicitée en amont afin de pouvoir valider les conditions d'itinérance.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le CO-PRODUCTEUR reconnaît et accepte les risques liés à la mise en place et à l'accrochage des panneaux de l'EXPOSITION sur tripodes sur les Berges de Seine dans le 4^e arrondissement de Paris, donnant sur la voie publique et accessibles à tous.

À ce titre, le CO-PRODUCTEUR accepte tous les risques liés à cette accessibilité, notamment toute altération, dégradation ou détérioration, volontaire ou involontaire, du fait des passants, du temps, de la lumière, de l'atmosphère ou de toute autre cause non imputable directement à la VILLE DE PARIS.

Ainsi, en aucun cas la responsabilité de la VILLE DE PARIS ne pourra être engagée de faits causant une dégradation quelconque des panneaux. Aucune obligation de remise en état des panneaux ne pèse sur la VILLE DE PARIS.

Les PARTIES s'engagent à couvrir, l'ensemble des risques liés à la co-production de l'EXPOSITION, notamment par la souscription d'un contrat d'assurance spécifique,

ARTICLE 9 - GARANTIES

Chaque PARTIE déclare qu'il n'existe aucune solidarité entre elles dans le cadre de la présente CONVENTION.

Chaque PARTIE se porte garante à l'égard de l'autre PARTIE de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à leur encontre à l'occasion des prestations et obligations incombant à chacune d'elles.

Chaque PARTIE prendra à sa charge toutes les conséquences pouvant résulter des recours ou réclamations des tiers auprès desquels elles se sont engagées.

En dehors du droit d'auteur des œuvres composant l'EXPOSITION pour lesquelles il appartient au CO-PRODUCTEUR d'obtenir les droits suffisants pour l'exécution de la présente convention, chaque PARTIE est responsable de sa propre communication autour de l'EXPOSITION.

ARTICLE 10 – CONSEIL DE PARIS ET CONFIDENTIALITÉ

L'engagement de la VILLE DE PARIS est suspendu à l'approbation de la CONVENTION par le Conseil de Paris et à son autorisation de la signer donnée à la Maire de Paris, après signature dudit acte par l'OCCUPANT. Le vote interviendra à la suite de l'inscription des présentes à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil de Paris. La CONVENTION bénéficiera comme telle de la publicité faite aux délibérations du Conseil de Paris.

Toutefois, les PARTIES s'engagent mutuellement à préserver la confidentialité de tous les échanges générés aussi bien dans le cadre de la préparation de la CONVENTION que des échanges liés à l'exécution de la CONVENTION.

ARTICLE 11 – ANNULATION DE L'OPÉRATION POUR IMPÉRATIF LIÉ A L'ACTUALITE MUNICIPALE

En cas d'annulation de L'EXPOSITION pour un impératif lié à l'actualité municipale, la VILLE DE PARIS s'engage à informer par tout moyen le CO-PRODUCTEUR de l'annulation de L'EXPOSITION sitôt qu'elle aura connaissance de l'impératif rendant impossible l'organisation de L'EXPOSITION. La VILLE DE PARIS fera ses meilleurs efforts pour proposer à l'OCCUPANT une solution compensatrice.

Cette solution compensatrice pourra consister, notamment, en la possibilité de reporter l'EXPOSITION à une autre date et/ou sur un autre lieu.

Si aucune solution proposée par la VILLE DE PARIS ne satisfait le CO-PRODUCTEUR, la CONVENTION sera annulée.

Aucune des PARTIES ne pourra demander aucune quelconque indemnité financière en cas de report ou d'annulation de l'EXPOSITION.

ARTILCE 12 – INTEGRALITÉ DE LA CONVENTION

La CONVENTION exprime la volonté des PARTIES pour tout ce qui en fait l'objet et annule tout accord antérieur. En dehors d'un report de dates comme précisé à l'article 10, toute modification de la CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant entre les PARTIES et devra être préalablement approuvé par le Conseil de Paris.

Les PARTIES reconnaissent avoir pris connaissance du document situé en annexe de la présente CONVENTION :

- Annexe : règles techniques environnementales et de propreté

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris

Pour l'Association EUNIC

La VILLE DE PARIS

Madame Marina CHRYSTOPH

La Maire de paris

Présidente

Pour la Maire et par délégation

Paul-David REGNIER

**Délégué Général aux Relations
internationales**

Date :

Date :

Signature

Lu et approuvé bon pour accord

Signature

Lu et approuvé bon pour accord